

Statuts de l'Association

« Amis »

Association pour des projets Multi et Interculturels

Fondée le 17 novembre 2005

Modifiés le 21 mars 2019

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Sous le nom de « **Amis** », il est constitué une association pour des relations et projets multi culturels et inter culturels, association à but non lucratif et d'utilité publique, régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

L'association a pour but de promouvoir et de soutenir les activités du « Service communautaire de la Planchette, de participer à la réflexion sur leur développement.

Elle peut également développer de nouvelles actions multi culturelles et inter culturelles ou apporter son soutien à des activités et des animations de services et d'associations qui contribuent à une meilleure relation entre migrants et population aiglonne et chablaisienne.

Article 3

Le siège de l'association est à Aigle et sa durée est illimitée.

II. ORGANISATION

Article 4

L'association se compose de personnes physiques ou morales, communautés religieuses ou associations non confessionnelles.

Chaque membre, chaque association, chaque communauté religieuse ont une voix.

Article 5

L'association est financée par les cotisations des membres en prestation financière (cotisations et dons) ou en nature.

Article 6

Tout membre qui désire quitter l'association doit en informer le comité par écrit. Le comité peut exclure de l'association tout membre qui refuserait de se conformer aux statuts, décisions de l'association ou qui serait cause de troubles.

III. ADMINISTRATION

Article 7

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les contrôleurs.

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts
- b) de nommer et révoquer les membres du comité ainsi que les contrôleurs
- c) d'approuver les comptes annuels
- d) de fixer les cotisations annuelles
- e) de nommer le président au sein du comité élu

Pour toute décision ou nomination, la majorité des membres présents suffit. Le vote a lieu à main levée.

Article 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du 1^{er} semestre pour prendre connaissance des comptes, se déterminer sur les propositions du comité et procéder aux nominations et opérations statutaires.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance, par écrit, avec l'ordre du jour. Toute proposition importante doit être faite par écrit, auprès du président au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 11

L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou que le tiers des membres en fait la demande, par écrit, au président. Elle ne peut prendre de décision en dehors des objets figurant à l'ordre du jour.

Article 12

Le comité se compose d'au moins 3 membres élus pour une année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité désigne son caissier et son secrétaire.

Article 13

Le comité a les attributions suivantes :

- a) Il administre et représente l'association dans le cadre des présents statuts
- b) Il gère les affaires et les biens de l'association.

Article 13 bis

Un Bureau peut être créé, composé de 3 à 5 membres au maximum. Les membres sortants sont rééligibles.

Président-e, coordinateur-trice et caissier-ère en font obligatoirement partie.

- a) Le Bureau est désigné par le comité, il travaille en liens étroits avec lui.
- b) Il assure le suivi rapproché de la gestion financière et administrative de l'association. Dans ce cadre, il est habilité à prendre des décisions.

Article 14

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent pas être membres du comité mais peuvent assister aux séances du comité avec une voix consultative. Les membres du comité agissent de manière bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs ».

Article 15

Le comité ne peut délibérer valablement que s'il y a au moins la moitié plus un de ses membres présents.

Article 16

L'association est engagée par la signature collective à deux, le président, le caissier, ou un autre membre.

Les membres de l'association ne peuvent être tenus responsables des engagements financiers de l'association au-delà du montant de leur cotisation.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Toute modification aux présents statuts doit être préalablement soumise au comité pour être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Article 18

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des membres de l'association. Une seconde assemblée est prévue, si la majorité n'est pas atteinte, qui pourra décider de la dissolution à la majorité des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Article 20

Toute question non prévue par les présents statuts est de la compétence du comité et des articles 60 et suivants de code civil suisse.

Article 21

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de l'association et entrent immédiatement en vigueur.



Président(e) : Marie-Dominique Genoud

Aigle, le 12 avril 2019